

**Accord professionnel**  
**SANITAIRE, SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL**  
**(ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES À BUT NON LUCRATIF)**

AVENANT N° 5 DU 7 DÉCEMBRE 2016  
À L'ACCORD DU 7 MAI 2015 RELATIF À LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
NOR : ASET1750210M

Entre

UNIFED

D'une part, et

FSS CFDT

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Conformément aux dispositions prévues à l'article 23 de l'accord sur la formation professionnelle du 7 mai 2015, les partenaires sociaux conviennent des nouvelles modalités ci-dessous.

**Article 1<sup>er</sup>**

Les dispositions de l'article 4.5 « Financement » du CPF sont complétées à la fin du deuxième paragraphe par la phrase suivante :

« Pendant la durée de l'accord, si les conditions ci-dessus sont réunies et dans le respect des modalités décrites, le CAP de l'OPCA pourra porter jusqu'à 50 % la prise en charge des salaires dans la limite de 50 % des coûts de la formation conformément à l'article R. 6323-5 du code du travail. »

Les autres dispositions demeurent inchangées.

**Article 2**

Les dispositions du 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 5.13.6 « Prise en charge du CIF CDD » sont supprimées et remplacées par les suivantes :

« Conformément aux dispositions de l'article 6322-12 du code du travail, la prise en charge de la formation peut excéder la durée légale de 1 an en continu à temps plein ou 1 200 heures à temps partiel ou en discontinu pour les formations et les publics définis comme prioritaires par la CPNEFP.

Si le dossier est recevable et si les fonds sont disponibles, l'OPACIF prend en charge les frais pédagogiques plafonnés dans les conditions prévues par le CAP. »

Les autres dispositions demeurent inchangées.

**Article 3**

Le chapeau suivant est inséré en introduction de la partie 4 « Dispositions relatives aux instances (CPNEFP, observatoire prospectif des métiers, des qualifications et des compétences, OPCA/OPACIF) » :

« Afin de construire et de piloter le dialogue social sur les questions de la formation professionnelle continue, les partenaires sociaux de la branche conviennent qu'il est essentiel pour les représentants des organisations syndicales de disposer de droits afférents à leurs mandatements.

Toute participation aux instances paritaires et groupes paritaires de travail de l'OPCA, de la CPNEFP et ses DR CPNEFP ainsi que du "Copil" de l'observatoire est assimilée à du temps de travail effectif, ouvre droit au maintien de la rémunération ainsi qu'à autorisations d'absences, selon les modalités et spécificités de prise en charge prévues aux articles ci-après de la partie 4.

Lorsque cette participation se déroule sur un jour de congé ou de repos planifié, elle ouvre droit à récupération ou report, elle ne se déduit pas des autres temps dédiés décrits dans la partie 4. »

#### **Article 4**

Les dispositions du paragraphe A, 1<sup>er</sup> alinéa, de l'article 17.1 « Création et objet de la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle » sont complétées et modifiées comme suit :

« Pour la formation professionnelle :

– La définition d'actions de formation prioritaires, dans le cadre de la professionnalisation (contrats de professionnalisation et périodes de professionnalisation), du compte personnel de formation, du congé individuel de formation (CIF) pour les salariés en CDD et de l'apprentissage. »

Le reste des dispositions demeurent inchangées.

#### **Article 5**

Les dispositions du 4<sup>e</sup> paragraphe de l'article 17.2.1 « Réunions plénières » de la CPNEFP sont supprimées et remplacées par les suivantes :

« Le nombre de réunions plénières est fixé à 5 par année civile. »

Le reste des dispositions demeurent inchangées.

#### **Article 6**

Les dispositions de l'article 17.2.2 « Préparations des réunions plénières » de la CPNEFP sont supprimées et remplacées par les suivantes :

« Chaque représentant des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau de la branche a droit à un forfait annuel de 5 demi-journées (soit 1 demi-journée par réunion) dont l'objet est la préparation des réunions plénières. »

#### **Article 7**

Les dispositions de l'article 17.2.4 « Groupes paritaires de travail » de la CPNEFP sont supprimées et remplacées par les suivantes :

« La CPNEFP ou son bureau, sur décision paritaire, peut mettre en place des groupes de travail paritaires restreints (1 représentant par organisation syndicale représentative au niveau de la branche) pour mener divers travaux et réflexions, commandés en réunion plénière. Les groupes de travail paritaires se réunissent autant de fois que de besoin sur la durée de l'accord dans la limite de 21 jours. »

#### **Article 8**

Les dispositions du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 17.2.5 « Missions de représentations » de la CPNEFP sont supprimées et remplacées par les suivantes :

« Le président et le président adjoint disposent chacun annuellement d'un maximum de 8 missions de représentation. Au-delà un avis sera donné par la commission paritaire de branche. »

## **Article 9**

Les dispositions du 1<sup>er</sup> paragraphe relatif aux « frais de transport, d'hébergement et de repas » de l'article 17.4 « Modalités de prise en charge des dépenses engagées pour les réunions plénières, du bureau, des missions de représentation et des groupes de travail » de la CPNEFP sont supprimées et remplacées par les suivantes :

« Frais de transport, d'hébergement et de repas

Les frais de déplacements, d'hébergement et de repas donnent lieu à une indemnisation de 240 € pour chacun des représentants titulaires (ou des représentants suppléants lorsque ces derniers siègent en cas d'absence d'un représentant titulaire) des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau de la branche pour chacune des réunions plénières de la CPNEFP, des réunions du bureau, des missions de représentation (8 par an) et des réunions des groupes de travail (dans la limite de 21 jours sur la durée de l'accord), cela sur la base d'un exemplaire original des feuilles de présence de ces réunions qui sera adressé au secrétariat administratif et technique de la CPNEFP.

Cette indemnité fait l'objet d'un versement annuel par l'UNIFED à chaque organisation syndicale de salariés au plus tard au cours du premier semestre de l'année N + 1. Toutefois les parties conviennent de la nécessité d'améliorer la qualité de vie au travail des représentants et préconisent l'utilisation de moyens de visioconférence, notamment ceux de l'OPCA. »

Le reste des dispositions demeurent inchangées.

## **Article 10**

Un nouvel article 17.5, intitulé « Rapport annuel de la CPNEFP » est inséré. Il prévoit :

« Chaque année la CPNEFP présente à la CPB son rapport d'activité. »

## **Article 11**

Les dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 18.1 « Installation et rôle de la délégation régionale » de la CPNEFP-FP modifiées par l'article 1<sup>er</sup> de l'avenant n° 3 du 16 octobre 2015 sont supprimées et remplacées par les suivantes :

« Est installée une délégation régionale par région administrative. »

Le reste des dispositions demeurent inchangées.

## **Article 12**

Les dispositions de l'article 18.2 « Composition de la délégation » régionale de la CPNEFP sont supprimées et remplacées par les suivantes :

« La délégation régionale de la CPNEFP est composée comme suit :

- deux représentants titulaires par organisation syndicale de salariés représentative au niveau de la branche qui peuvent, en cas d'empêchement, se faire remplacer par leur suppléant ;
- un nombre de représentants titulaires des employeurs désignés par l'UNIFED, identique au nombre de représentants titulaires désignés par les organisations syndicales de salariés. Les titulaires peuvent, en cas d'empêchement, se faire remplacer par leur suppléant.

Cette composition pourra, le cas échéant, être revue compte tenu des évolutions en matière de représentativité des organisations syndicales de salariés. »

## **Article 13**

Les dispositions de l'article 18.4.2 « Préparations des réunions plénières » de la DR CPNEFP sont supprimées et remplacées par les suivantes :

« Chaque représentant des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau de la branche, soit deux titulaires et deux suppléants, a droit à un forfait annuel de 4 demi-journées (soit 1 demi-journée par réunion) dont l'objet est la préparation des réunions plénières. »

#### **Article 14**

Les dispositions de l'article 18.4.4 « Modalités de prise en charge des dépenses engagées pour les réunions plénières régionales » des DR CPNEFP sont supprimées et remplacées par les suivantes :

##### **« Forfait de dépenses engagées**

Les frais de déplacements des représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau de la branche donnent lieu à une indemnisation de 120 € par représentant titulaire et pour un suppléant, pour chaque réunion plénière régionale de la CPNEFP (4 par an).

Cette indemnité fait l'objet d'un versement annuel par l'UNIFED à chaque organisation syndicale de salariés au plus tard au cours du premier semestre de l'année N + 1.

La prise en charge des dépenses engagées pour le 2<sup>e</sup> suppléant nommément désigné fait l'objet d'une prise en charge par l'organisation syndicale de salariés qui l'a désigné.

##### **Maintien et prise en charge des salaires des représentants du collège salariés**

Le temps consacré par les deux représentants titulaires, et par les deux représentants suppléants des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau de la branche aux réunions plénières régionales (4 demi-journées par an) tout comme leur préparation (4 demi-journées par an) est assimilé à du temps de travail effectif.

Les employeurs ont la possibilité de demander auprès de la CPNEFP la prise en charge des salaires des représentants des organisations syndicales de salariés (dans la limite de deux titulaires et d'un de leur suppléant nommément désigné). Les demandes doivent être accompagnées de la copie du bulletin de salaire du mois au cours duquel s'est tenue la réunion plénière régionale tout comme de la feuille d'émargement attestant de la présence du salarié à ladite réunion. Cette indemnisation de la demi-journée est déterminée sur la base de 50 % du 1/30 du salaire brut mensuel chargé du mois d'absence, dans la limite d'un plafond journalier chargé de 87,50 € (soit 50 % de 175 €).

Les demandes d'indemnisation, pour être prises en compte, doivent être adressées par courrier en recommandé avec avis de réception au secrétariat administratif et technique de la CPNEFP avant le 31 décembre de l'année civile concernée.

La prise en charge du 2<sup>e</sup> suppléant nommément désigné peut faire l'objet d'une demande de remboursement par l'employeur. Dans ce cas l'organisation syndicale de salariés qui l'a désigné s'engage à procéder aux remboursements des salaires. »

#### **Article 15**

Les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 20.6 « Délégations paritaires » de l'OPCA modifiées par l'article 1<sup>er</sup> de l'avenant n° 3 du 16 octobre 2015, sont supprimées et remplacées par les suivantes :

« Est installée une délégation régionale par région administrative. Les délégations régionales paritaires (DRP) sont composées de trois administrateurs régionaux délégués titulaires qui peuvent, en cas d'empêchement, se faire remplacer par un suppléant, par organisation syndicale représentative de salariés, et d'autant de représentants de l'UNIFED, ayant la qualité de membres au sens de l'article 2.1 des statuts de l'OPCA. Le suppléant peut remplacer un des trois administrateurs délégués.

Il est admis que le suppléant puisse participer à toutes les réunions en présence des trois administrateurs. Dans ce cas, les frais afférents au suppléant nommément désigné sont pris en charge par l'organisation syndicale de salariés qui l'a désigné, et qui s'engage également à procéder aux remboursements des salaires auprès de l'employeur lorsque celui-ci en a fait la demande. »

Le reste des dispositions demeurent inchangées.

## **Article 16**

À la suite de l'article 4.1 « Acquisition des heures » il est inséré un article 4.1.1 :

« 4.1.1. Dispositif spécifique pour les salariés peu ou pas qualifiés

Conformément aux dispositions de l'article L. 6323-11-1 du code du travail, les salariés n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme classé au niveau V, un titre professionnel enregistré et classé au niveau V du répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), ou une certification reconnue par une convention collective nationale de branche, acquièrent 48 heures par an dans la limite de 400 heures. »

## **Article 17**

### *Agrément et extension*

Le présent avenant n° 5 fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité légales conformément à l'article L. 2231-6 du code du travail.

Le présent avenant n° 5 est présenté à l'agrément dans les conditions fixées à l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles.

Les parties conviennent qu'elles demanderont l'extension du présent avenant n° 5 en vue de le rendre applicable à tous les établissements, entreprises et services concernés par le champ d'application.

Il est expressément convenu que l'entrée en vigueur du présent avenant n° 5 est suspendue à la double condition de l'obtention de son agrément ministériel conformément aux dispositions prévues par l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles, et de son extension.

Le présent avenant prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017, sous réserve de son agrément et de son extension.

Fait à Paris, le 7 décembre 2016.

(Suivent les signatures.)